



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques  
sur le territoire de la commune de Parly (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de Côte d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 003859/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Parly (89), reçue le 25 juin 2025 et portée par la société Ombrières agrivoltaïques de Bréviandes, représentée par M. Jean-Charles LAVIGNE DELVILLE ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 juillet 2025 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 11 juillet 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en l'implantation d'ombrières agrivoltaïques dynamiques sur cultures fourragères d'une puissance de 996 kWc, pour une surface d'installation d'environ 1,6 ha ; la durée d'exploitation n'étant pas précisée dans le dossier ;

- qui prévoit une phase de travaux d'une durée d'environ 3 mois comprenant l'installation de 1 424 modules photovoltaïques fixés sur 178 trackers mono-axiaux, dont la hauteur est comprise entre 4 m et 4,5 m ; la distance inter-rangées étant de 18 m et les structures métalliques étant ancrées au sol par pieux vissés ou pieux battus ;

- qui prévoit l'installation d'un poste de transformation et de livraison et d'une citerne incendie dont les dimensions et l'emplacement ne sont pas précisés dans le dossier ; les modalités de raccordement au réseau

électrique public ainsi que les éléments concernant la mise en place, les caractéristiques et l'emplacement d'une clôture et de pistes d'accès ne figurant pas dans le dossier ;

- dont les objectifs, affichés dans le dossier, visent à sécuriser le calendrier de production et de commercialisation, à réduire le stress hydrique des plantes et à produire de l'énergie électrique renouvelable ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui devra être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur la parcelle n° 17 section ZA d'une contenance cadastrale de 6,66 ha, sis sur le territoire de la commune de Parly appartenant à la communauté de communes de Puisaye-Forterre et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne, en vigueur depuis le 19 décembre 2016 ;
- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois approuvé le 27 octobre 2014 et dont la dernière procédure (modification simplifiée) est exécutoire depuis le 16 décembre 2016 ; la zone A admet les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ainsi que les bâtiments agricoles ; la partie sud-est du site du projet est concernée par un classement de haies remarquables au sein du PLUi, en tant que « *Patrimoine remarquable à protéger ou à recréer* » ;
- situé sur une parcelle agricole, actuellement en rotation quinquennale (4 années en prairie temporaire et 1 année en culture de céréales), entourée d'un linéaire de haies ; situé en bordure d'un boisement constitué d'un mélange de feuillus ;
- à environ 200 m des premières habitations du hameau de Bréviandes ; à 200 m au sud de la route départementale RD965, à 120 m à l'est de la RD459 et en bordure d'une route non classée ;
- en dehors de zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à environ 400 m au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt et Tourbières des Choubis et Vernes » ; en dehors de zones humides identifiées ;
- dans des continuums des sous-trames « Forêt », « Prairie-Bocage » et « Plans d'Eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) régionale, définie dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- situé dans un secteur concerné par des périmètres de protection éloignée des captages « F1, F2 » à Leugny et du forage F2 à Parly ; à environ 160 m de la source de la rivière de Tholon ;

## **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet est *a priori* compatible avec le règlement du PLUi du Toucycois si les haies remarquables identifiées par le règlement du PLUi sont évitées par le projet ;
- du fait que le dossier devra comporter une description précise du projet, notamment sur les parties techniques et la phase de travaux ; du fait que les modalités de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité devront être précisées ;
- du fait qu'il conviendra de réaliser une étude d'incidences sur les eaux superficielles et les eaux souterraines afin de prendre en compte l'impact potentiel sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine et de définir toutes mesures permettant de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol, en phase de travaux et en phase d'exploitation, dans le strict respect de la réglementation ;

- du fait qu'il conviendra de réaliser une étude paysagère, les ombrières ayant une hauteur de 4,5 m en leur point le plus haut ; du fait que l'étude devra démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations situées à proximité du site d'implantation, et présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ; du fait que le dossier devra prendre en compte l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes départementales passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;
- de la réalisation d'un pré-diagnostic écologique par le bureau d'étude Sitéco comprenant une étude bibliographique et deux journées d'inventaire de terrain réalisées les 3 et 4 mai 2023 ; du fait que, selon le dossier, le site présente peu d'enjeux pour la biodiversité ; du fait, toutefois, qu'il conviendra de compléter les inventaires naturalistes, leur dimensionnement étant insuffisant en termes de pression (deux passages) et en termes de période (passage uniquement en mai alors que la période favorable de certaines espèces à enjeu se situe en été ou en automne) ; du fait qu'il conviendra de caractériser les impacts du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - la prévention des pollutions et la gestion des déchets ; il conviendra de préciser les mesures envisagées et leurs modalités de mises en œuvre pour gérer les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
  - un espacement d'au moins 5 m entre les lisières et les éléments du projet ; un espacement d'au moins 20 m entre la structure agrivoltaïque et les zones identifiées comme présentant des enjeux modérés ; une distance inter-rangées de 18 m ;
  - l'accompagnement et le suivi scientifique des données agronomiques par un organisme spécialisé afin de mesurer et comparer le développement des cultures avec et sans ombrières (mise en place d'une zone témoin au sud-ouest de la parcelle) ;
  - le phasage (hors période de reproduction et de nidification des oiseaux) des travaux de débroussaillage afin de réduire l'impact sur le boisement et les haies ; il conviendrait d'envisager la réalisation de l'ensemble des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune afin de limiter le risque de destruction des espèces et leur dérangement ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité (réalisation des travaux en période défavorable), il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :
  - l'évitement de l'ensemble des haies arborées et des espaces boisés ;
  - la délimitation de la zone de travaux et le balisage des zones à enjeux afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore en phase de chantier ;
  - la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part la prolifération du moustique-tigre, d'autre part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne) ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus<sup>1</sup> ;
  - la réduction de l'éclairage au strict nécessaire en phase de chantier et l'absence d'éclairage en phase d'exploitation afin d'éviter tout pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
  - la limitation des poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
  - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

<sup>1</sup> La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant, peut à ce titre être utilement consultée : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126504/download?inline>

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Parly (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date :  
2025.07.23  
13:34:01 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)